



REGLEMENT SCOLAIRE COMMUNE CHATEL-SUR-MONTSALVENS

L'assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

En référence à la convention de l'entente intercommunale relative à la construction du nouveau complexe scolaire de Val-de-Charmey, Crésuz et Châtel-sur-Montsalvens du 27 janvier 2016 ;

En référence à la convention intercommunale relative au cercle scolaire de la Jogne du 13 avril 2018 ;

Sur la proposition du Conseil communal de Châtel-sur-Montsalvens

Adopte

les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.-

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune de Châtel-sur-Montsalvens, laquelle forme un cercle scolaire avec les communes de Val-de-Charmey et Crésuz.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.-

¹Le conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet.
- b) il fixe l'horaire et le parcours.
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger.
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse.
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ des véhicules à l'école.
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

²Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés à Fr. 16.- maximum par jour et par élève.

³En cas de non-respect des règles prescrites de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, sera comprise entre Fr. 1.- au minimum et Fr. 2.- au maximum par kilomètre. Le Conseil communal est compétent pour fixer l'indemnisation dans le respect de la fourchette ci-dessus.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.-

¹Les parents sont responsables des trajets de leur enfant entre le domicile ou la résidence habituelle et l'établissement ou, en cas de transport scolaire organisé de l'enfant, des trajets entre le domicile ou la résidence habituelle et le lieu de prise en charge de l'enfant. Les enfants peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

²Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement existantes.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.-

¹Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

²Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires. (art. 10 LS, art. 9 RLS, art. 1 ordonnance sur les montants maximaux)

Art. 5.-

¹Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

²Cette contribution est définie par le conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6.-

¹Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal du cercle scolaire perçoit une participation auprès des parents.

²Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par la commune du cercle d'accueil mais, au maximum à Fr. 3000.- par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est l'Ecole libre publique de Fribourg en langue allemande (ELPF), le montant facturé aux parents est d'au maximum Fr. 5'000.- par élève et par année scolaire.

³Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.-

¹En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^{re}:
lundi après-midi, mardi tout le jour, jeudi matin, vendredi après-midi.
- b) pour les élèves de 2^{de}:
mercredi matin, jeudi après-midi.
- c) pour les élèves de 3^{de}:
mardi matin ou jeudi matin selon le principe de l'alternance.
- d) pour les élèves de 4^{de}:
mardi après-midi ou jeudi après-midi selon le principe de l'alternance.

²L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire
(art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.-

¹Les Conseils communaux du cercle scolaire en collaboration avec le responsable d'établissement décident du matériel scolaire nécessaire.

²Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

- a) Composition et désignation des membres

Art. 9.-

¹Le conseil des parents se compose de 5 membres parents d'élèves (1 Châtel-sur-Montsalvens, 1 Crésuz et 3 Val –de- Charmey), nommés par les Conseils communaux.

²Le choix des parents se fait par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet des communes. Les conseils communaux veilleront à la représentation des membres, selon le degré scolaire de leur enfant au sein du conseil des parents.

³Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

⁴Le ou la Conseiller/ère communal/e, de la commune Val-de-Charmey, responsable des écoles, participe au conseil des parents en permanence. Le ou la Conseiller/ère communale de la commune de Châtel-sur-Montsalvens **ou** de la commune de Crésuz, responsable des écoles, y participe également en alternance.

⁵Le ou la responsable d'établissement participe au conseil des parents.

- b) Durée de fonction

Art. 10.-

¹Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et rééligibles.

²Les membres démissionnaires informent la présidence.

³Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 11.-

¹Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure. La présidence est assumée par un(e) représentant(e) des conseils communaux.

²En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 3 membres parents d'élèves, ou le RE en font la demande.

⁴Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.-

¹En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

²Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de Fr.12.- par heure et par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13.-

¹Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

²Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des contributions (art 10 al. 3 LCo)

Art. 14.-

Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit (art. 89 LS
et art. 153 LCo)

Art. 15.-

¹Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

²La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 16.-

¹Le règlement scolaire du 5 décembre 2018 est abrogé.


²Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. **La modification approuvée de l'article 6 al. 2 entre en vigueur le 1^{er} août 2020.**

³Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale, le 15 juillet 2020

La Secrétaire


Marlène Rime-Jordan



Le Syndic



Eric Barras

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et des sports, le 20 août 2020




Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur